



**ASSISES
DE LA
METALLERIE** **13**
JEUDI 7 JUILLET 2022 - PARIS

ATELIER 2

**Formation continue :
comment l'offre
actuelle doit-elle
évoluer pour
répondre aux
nouveaux besoins ?**

LES INTERVENANTS

ASSISES
DE LA
METALLERIE **13**
JEUDI 7 JUILLET 2022 - PARIS

Didier LENOIR
Thomas RICHARD
Charles CHAMPION
Antonyn SOREL
Antonin CAPELLI

Introduction

- **Didier LENOIR** - Président de la Commission Formation de l'Union des métalliers
- **Thomas RICHARD** – Juré de CQP Concepteur Dessinateur
- **Charles CHAMPION** - Ancien candidat CQP Chargé d'affaires junior en métallerie
- **Antonyn SOREL** - Responsable de l'Institut Supérieur du Métal dans le Bâtiment - AOCDTF

Questions

- **Antonin CAPELLI** – Chargé de mission sécurité/environnement - Union des métalliers :
Présentation de l'application « Formation renforcée à la sécurité des travailleurs temporaires »

Questions

Conclusion de l'atelier



FORMATION

Renforcée à la
sécurité des
travailleurs
temporaires

Antonin Capelli

Obligation de formation à la sécurité

Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail

Obligation légale quelle que soit la taille de l'entreprise

- ▶ Obligations réglementaires et recommandations
 - Transmettre une culture de prévention
 - Prévenir les risques
 - Prendre les précautions nécessaires pour préserver leur propre sécurité mais aussi celle des autres

Obligation de formation à la sécurité

- ▶ Quels sont les travailleurs concernés par la **formation générale** à la sécurité ?
 - CDI et travailleurs temporaires
- ▶ Peut être complétée par une **formation spécifique** (travailleur temporaire → concerné)
 - Équipements de travail, prévention des risques spécifiques...

Art. L. 4111-5 et L. 4141-2 du Code du Travail

Art. L. 4142-1 et R. 4141-10 du Code du Travail

Formation renforcée à la sécurité des travailleurs temporaires

► Formation renforcée à la sécurité

■ Présomption de **faute inexcusable** de l'employeur en cas d'absence de formation à la sécurité renforcée

Art L. 4154-3 du Code du travail

La faute inexcusable de l'employeur⁵ est présumée établie pour les salariés titulaires d'un CDD, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et pour lesquels ils n'auraient pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité.

■ Exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité

Art. L. 4154-4 du Code du travail

Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés temporaires déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice leur donne toutes les informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.



Formation renforcée à la sécurité des travailleurs temporaires

► Formation renforcée à la sécurité

Comment est-elle adaptée aux travailleurs ?

Art. R. 4141-4 et R. 4141-5 du Code du travail

La formation doit être pratique et appropriée. Dans la mesure du possible, l'employeur aura recours à des démonstrations d'utilisation des équipements de travail, des gestes et comportements sûrs, des visites des lieux de travail...

Elle doit être dispensée en tenant compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

À noter : tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance lui est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être traduit dans une ou plusieurs langues étrangères (art. L. 1321-6 du Code du travail).

Lors de la formation, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur doit être expliquée aux travailleurs, en fonction des risques à prévenir.



Présentation de l'application **APTTe**



ACCUEIL ET PRÉVENTION POUR TRAVAILLEURS TEMPORAIRES



ACCUEIL ET PRÉVENTION POUR TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Présentation de l'application

Objectif de l'application :

Permet de réaliser des test d'aptitude pour vérifier si les travailleurs temporaires sont aptes à effectuer des tâches à risques

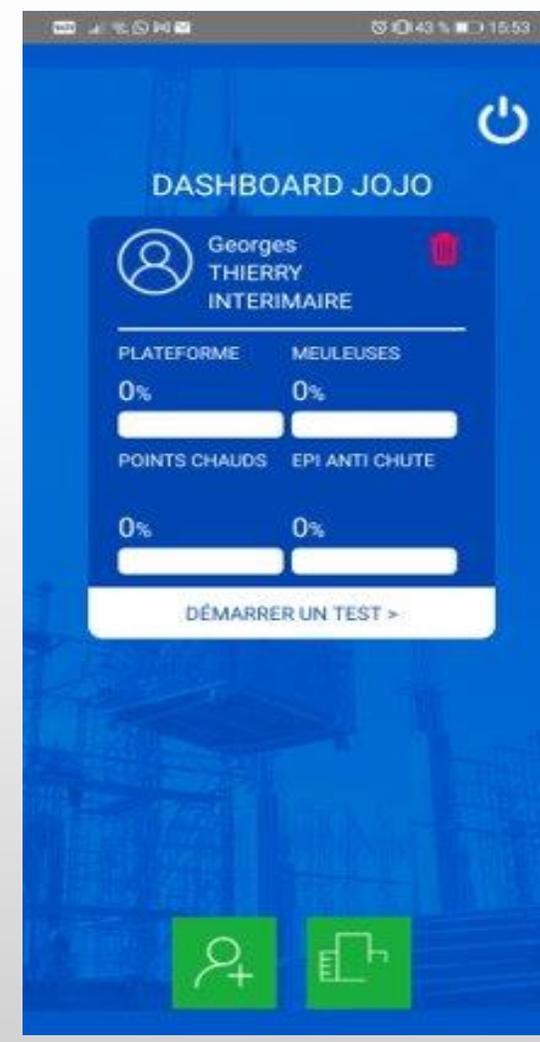
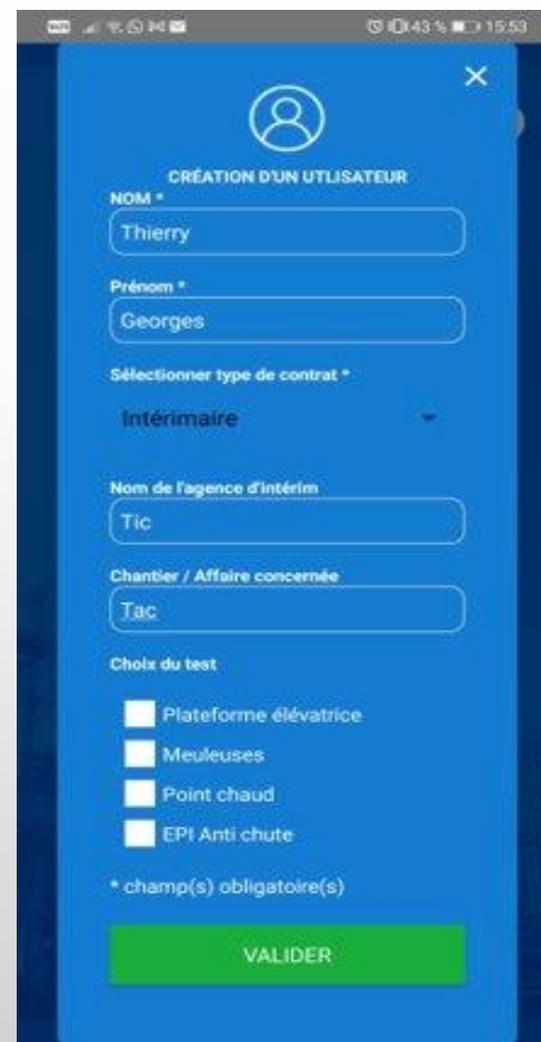


Présentation de l'application **APTTe**

► Thèmes abordés :

- EPI antichute
- Plateforme élévatrice mobile personnelle (PEMP)
- Travaux par point chaud
- Utilisation des meuleuses

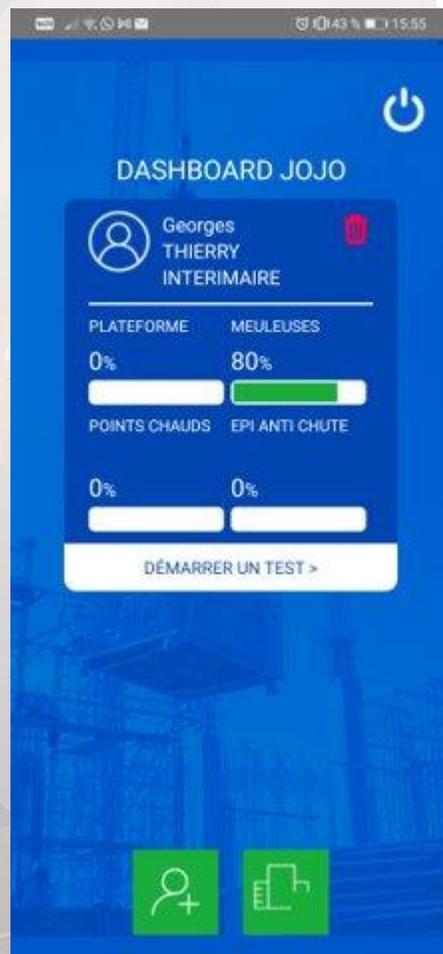
Présentation de l'application APTTe



Présentation de l'application



Présentation de l'application **APTTe**



VALIDATION

Meuleuses

Ce certificat atteste que le test de formation renforcée à la sécurité à été réalisé avec succès par **Hshsh Hehhd** pour le chantier **Hdhhd**.

Attestation

Ce certificat a été remis par **Test90** et atteste par le présent document que vous avez validé le test **Plateforme élévatrice** de formation renforcée à la sécurité des travailleurs temporaires.

Conclusion générale

Formation obligatoire

Obligation de former ses collaborateurs temporaires

Application APTTe → permet de valider des aptitudes

Travailleurs temporaires formés sur des situations de travail spécifiques

Traçabilité des tests effectués

Questions

-

Réponses

ASSISES
DE LA
METALLERIE **13**
JEUDI 7 JUILLET 2022 - PARIS